

DEPART COURRIER

042-284210242-20160908-1-08-061-DE

LE : 12 SEP. 2013

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST – RHÔNE-ALPES – AUVERGNE



Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
200 avenue Capitaine Dhonne - 01001 Bourg-en-Bresse cedex,

représenté par Monsieur Rachel MAZUIR, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier,
8, Rue de Refembre – BP 1649 – 03016 Moulins cedex,

représenté par Monsieur Pierre COURTADON, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
86 avenue de Conthe – BP 529 – 15006 Aurillac cedex,

représenté par Monsieur Louis GALTIER, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,
235 route de Montélier – 26905 Valence cedex 9,

représenté par Monsieur Pascal PERTUSA, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
24, rue René Camphin – BP 68 – 38602 Fontaine cedex,

représenté par Monsieur Jean-François GAUJOUR, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – BP541 – 42007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
143 Av du Brézet – 63008 Clermont-Ferrand,

représenté par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône,
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03,

représenté par Monsieur Michel MERCIER, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie,
226 rue de la Perrodière – BP 1801 – 73230 Saint Alban-Leyse,

représenté par Monsieur François RIEU, Président du conseil d'administration ;

et

le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
6 rue du nant – 74966 Meythet cedex,

représenté par Monsieur Jean-Loup GALLAND, Président du conseil d'administration ;

ci-après dénommés « **les SDIS** », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 1^{er} septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu les courriers des SDIS de l'Ain, de l'Allier, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins dans le domaine de l'environnement opérationnel des pompier

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042 3642102721098808 pompier

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation des achats, les SDIS de la zone de défense Sud-Est – Rhône-Alpes – Auvergne ont décidé de constituer un groupement de fait afin de satisfaire notamment une partie de leurs besoins en équipements opérationnels du sapeur-pompier auprès de l'UGAP. À terme, les SDIS de la zone n'ayant pas signé la présente convention pourront rejoindre le groupement.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va leur permettre, par l'accroissement des volumes d'engagement dans le cadre du groupement de fait, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Ce partenariat pourra également faciliter la mise en place de procédures permettant de répondre aux besoins spécifiques de tout ou partie des SDIS partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP intègre les besoins des SDIS dans les appels d'offres qu'elle met en place pour satisfaire communément les besoins des partenaires, ainsi que la manière dont les SDIS satisfont leurs besoins auprès de la Centrale d'achat.

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant aux SDIS de grouper leurs besoins avec les autres SDIS visés ci-dessus, et elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que les SDIS s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexes 2 à 4 du présent document. L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achat y figurant se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des SDIS co-partenaires.

Les estimations portées dans les annexes susmentionnées sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des SDIS portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément aux articles 2.2 et 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacune des annexes 2 à 4 correspond à un univers de produits, chaque univers étant constitué de segments de produits, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins des SDIS et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le(s) représentant(s) du/des SDIS, figurant en page 1/2, par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception à l'adresse suivante :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Union des groupements d'achats publics (UGAP)
 Monsieur le directeur du développement et des partenariats
 1, boulevard Archimède – Champs-sur -Marne
 77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2



La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension souhaitée entre en vigueur à compter de la réception par le(s) SDIS de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

Cette nouvelle tarification est applicable aux SDIS s'étant engagés sur ce nouveau segment.

Article 3 – Disponibilité de l'offre

Pour chacun des besoins exprimés par les SDIS, l'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondante sur la durée de la convention.

Le non-respect de cet engagement par l'UGAP, établi par un écrit adressé par l'UGAP aux SDIS, a pour effet de libérer les SDIS de leur engagement relativement à la satisfaction de leur besoin sur le segment d'achat considéré pendant la durée d'indisponibilité. Il sera alors tenu compte, dans le suivi de l'application des conditions tarifaires, de la période d'indisponibilité et de la durée des marchés auxquels les SDIS auraient dû éventuellement recourir durant cette période.

Article 4 – Périmètre du partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP, des Services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est n'ayant pas signé la présente convention, se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée qui ne pourra dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 5 – Conditions tarifaires

5.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexes 2 à 4 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Les SDIS seront informés des nouveaux taux applicables par courrier.

Pour l'acquisition de véhicules, le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessous.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

5.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées, par univers.

Lorsque le montant cumulé des commandes enregistrées se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant des besoins à satisfaire, tels que mentionnés à l'article 7 et ce dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes (tarification partenariale modifiée en application des dispositions de l'annexe 1 et en fonction de la tranche réellement atteinte si le volume commandé apparaît inférieur ou supérieur à l'engagement initial), pour la durée restante de la convention, et sans qu'aucun recours ne soit engagé envers le partenaire.

En l'absence de réponse des partenaires dans un délai d'un mois, l'UGAP procède au réajustement proposé, sans effet rétroactif.

5.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, les SDIS bénéficient, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe « Conditions générales de tarification », et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, les SDIS bénéficient de la minoration maximale prévue dans la grille.

Article 6 – Documents contractuels

Les relations entre les SDIS et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et son annexe « conditions générales de tarification » ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 7 – Commandes

7.1 Modalités de passation des commandes

Les SDIS peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (uniformes et équipements de protection individuelle notamment) ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique (véhicules notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

7.2 Personnes habilitées à passer commande

Dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception par l'UGAP de la présente convention signée, les SDIS communiquent, par écrit, à l'UGAP, la liste des personnes habilitées à solliciter et valider les devis, ainsi que les coordonnées des ordonnateurs dont ils dépendent.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

7.3 Transmission des commandes aux fournisseurs

A titre indicatif, à réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans des délais moyens d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de cinq jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

Pour les commandes de carburant et aux fins de transmission au(x) prestataire(s) du marché(s) dans la journée même, les commandes sont passées :

- soit par l'outil de commande en ligne, avant 17h00 ;
- soit par télécopie auprès de la direction interrégionale de l'UGAP de rattachement, avant 16h00.



Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

8.2 Établissement et modification du taux de versement d'avances

Lorsqu'un SDIS souhaite procéder au versement d'avances, le taux d'avances est établi pour une période de 12 mois et s'applique à chacune des commandes du segment d'achat concerné. Le SDIS peut annuellement en modifier le taux.

L'établissement du taux et ses éventuelles modifications ultérieures sont effectués par décision expresse du SDIS, notifiée à l'UGAP, par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception de la notification.

8.3 Paiements dus à l'UGAP

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est le Payeur départemental du SDIS ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Concernant les livraisons de carburant, il est précisé les éléments suivants :
Lorsque le volume livré est inférieur au volume indiqué sur le bon de commande, le prestataire indique sur sa facture que le volume livré est ferme et définitif, s'il ne prévoit pas de procéder à une livraison complémentaire. Dans ce cas, seul le volume livré est facturé au SDIS.
Lorsque le volume livré est supérieur au volume indiqué sur le bon de commande, le prestataire joint à sa facture le bon de livraison signé par le bénéficiaire attestant du volume livré. Dans ce cas, le volume livré est facturé au SDIS.

8.4 – Réfactions, indemnités et pénalités

Les SDIS bénéficient des réfactions et/ou indemnités et/ou pénalités appliquées par l'UGAP aux prestataires. Les modalités de reversement des pénalités de retard sont précisées à l'article 7 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Article 9 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, territorialement compétent dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge de leur règlement.

**Article 10 – Modalités d'intégration des besoins des partenaires aux consultations lancées par l'UGAP à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention****10.1 Transmission du programme d'appel d'offres**

L'UGAP, adresse, chaque fin d'année, aux co-partenaires, le programme d'appel d'offres de l'année suivante.

10.2 Intégration des besoins dans les cahiers des charges de l'UGAP

Les SDIS pourront solliciter l'UGAP pour l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Dans un souci d'amélioration constante de son offre, l'UGAP prend en compte ces demandes d'évolution de la manière la plus efficiente possible pour autant que ces demandes puissent s'inscrire dans l'objectif de mutualisation et de massification des procédures de l'UGAP, qu'elles ne modifient pas l'objet du marché, qu'elles ne restreignent pas la concurrence et qu'elles restent conformes aux besoins et aux standards du marché.

10.3 UGAP – opérateur d'achat

Lorsqu'un ou plusieurs SDIS co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau pour lequel l'UGAP ne dispose pas d'offre, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa/leur participation à la procédure s'effectue de la manière suivante :

Le(s) SDIS désigne(nt) une personne ou un groupe de personnes chargée(s) de centraliser les besoins et qui seront le/les interlocuteur(s) privilégié(s) de l'UGAP pendant toute la préparation du marché concerné. Cette personne ou ces personnes est/sont ci-après dénommée(s) « référent ».

- Expression des besoins

En regard des informations recueillies auprès des co-partenaires et transmis par le/les référents, l'UGAP procède à la rédaction des cahiers des charges.

Ces cahiers des charges sont transmis au(x) référent(s) qui centralise les avis des éventuels co-partenaires avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A compter de la réception du cahier des charges, le référent fait parvenir par écrit à l'UGAP ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

- Procédure de sélection des prestataires

L'UGAP procède à la sélection du ou des prestataire(s) à l'issue d'opérations de publicité et de mise en concurrence établies conformément au code des marchés publics.

- Choix des titulaires des offres :

L'UGAP délibère au cours de réunions de choix des offres. Le/les référent(s) est/sont invité(s) par l'UGAP à participer à la réunion.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 28/09/2016

Au terme des opérations de publicité et de mise en concurrence qu'elle a conduites, l'UGAP conclut un ou plusieurs marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en application des modalités de l'article 9.2 du code des marchés publics.

- Respect des engagements :

Lorsque les volumes d'engagement communiqués par lettres d'engagement du/des SDIS participant à la définition de l'engagement porté par l'UGAP dans le cadre d'une procédure d'achat pour laquelle l'UGAP a été sollicitée en tant qu'opérateur d'achat, le non-respect par le/les partenaire(s) de son/leurs engagement(s), pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge par celui/ceux-ci des dédommagements de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

Article 11 - Confidentialité

L'ensemble des documents ou informations transmis aux SDIS dans le cadre de l'intégration des besoins des partenaires aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 12 – Coordination du partenariat et interface

Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention, l'UGAP organise une réunion avec l'ensemble des SDIS partenaires de manière à ce qu'ils procèdent à la désignation du ou des deux représentants par région administrative qui seront plus précisément chargés de l'interface entre l'UGAP et les SDIS notamment en matière de spécifications techniques.

Article 13 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à chacun des SDIS partenaires un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'ensemble des SDIS, pour une durée de quatre ans.

Article 15 – Dénonciation

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.3, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

Accusé certifié exécutoire


Réception par le préfet : 22/09/2016
Publication : 22/09/2016

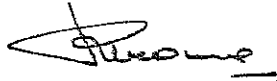
La présente convention est établie en dix exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 JUIL 2013

Fait à _____, le _____

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ain

Le Président 
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Drôme



Rachel MAZUIR



Pascal PERTUSA

Fait à _____, le _____

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de l'Allier

Fait à _____, le _____

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de l'Isère

Pierre COURTADON

Jean-François GAUJOUR

Fait à _____, le _____

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours du Cantal

Fait à _____, le _____

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Savoie

Louis GALTIER

François RIEU

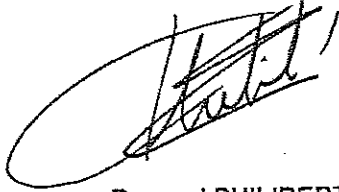
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Fait à *S^t Etienne*, le *12* SEP. 2013

**Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire**



Bernard PHILIBERT

Fait à

**Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire**



Jean-Loup GALLAND

Fait à _____, le _____

**Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme**

Jean-Yves GOUTTEBEL

Fait à *Champs de Navarre*, le *12* JUIN 2013

**Le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**



Alain BOROWSKI

Fait à _____, le _____

**Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours du Rhône**

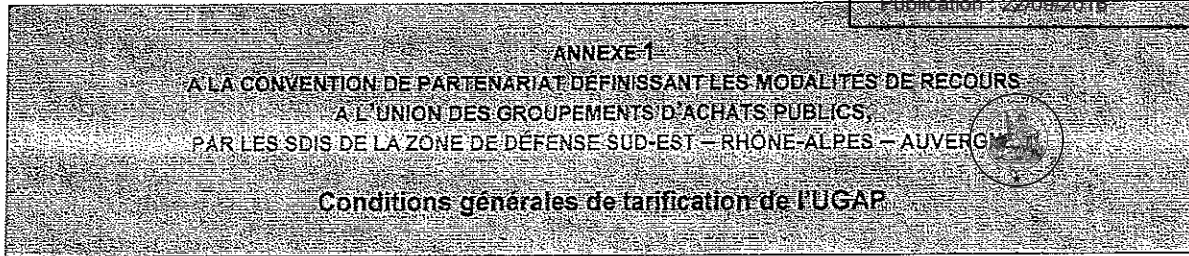
Michel MERCIER

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.



- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé,

Accusé certifié exécutoire

par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins complémentaires à 10M€.

Réception par le préfet : 22/09/2016
Publication : 26/09/2016

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.


Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

GROUPES DE TARIFICATION		Seuils 2013	Taux 2013	HIERARCHIES PRODUITS	
1	Multimédia	Néant	Néant	A	AUDIOVISUEL
2	Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2,00 %	B	MACHINES DE BUREAU
3	Matériel technique pédagogique	>100 000	2,00 %	C F	INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE EQUIPEMENT INDUSTRIEL
4	Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	TELECOMMUNICATION ET RESEAUX
5	Equipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	EQUIPEMENT GENERAL SECURITE LAMPES LAMPES
6	Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2,00 %	E02159 G17	PROTECTION INDIVIDUELLE EPI
7	Matériel biomédical et Mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1,50 % 2,00 % 2,50 % 3,00 %	H01 H02 H03 H04 H05 H06 H07 H08 H11 H12 H13 G04277 G04G05	MOBILIER MEDICAL IMAGERIE MEDICALE EXPLORATIONS FONCTIONNELLES ANESTHESIE REA SOINS INTENSIFS TECHNIQUES OPERATOIRE LABORATOIRES D'ANALYSE DESINFECTION STERILISATION HYGIENE THERAPIES PHYSIQUES SUPPLEANCES FONCT. PRESTATION ETUDES PRESTATION SERVICES EQUIPEMENTS DE SECOURS CHARIOT CHARIOT DE DISTRIBUTION DE REPAS * hors instrumentation et consommables
8	Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimedia, etc...)	>150 000 >500 000 >1 000 000	2,00 % 2,50 % 3,00 %	I A03028 A01126 A01502 A01782 A08784 A0809A	INFORMATIQUE hors services informatiques, prestations et tablettes numériques LABORATOIRE MULTIMEDIA TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS CLASSES MOBILES VIDEOPROJECTEURS TERMINAUX VISIOCONFERENCE INFRASTRUCTURES VISIOCONFERENCE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

A0809B Publications
A0809C Prestations longue durée
A03043 VISIOCONFERENCEA0809C PRESTATIONS PONCTUELLES
A03043 VISIOCONFERENCE
BALADODIFFUSION

	Mobilier scolaire et collectif et Textile	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3,00% 4,00% 6,00% 7,00%	J K	MOBILIER COLLECTIF MOBILIER SCOLAIRE
10	Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3,00% 4,00% 5,00%	L	MOBILIER DE BUREAU
11	Services	>200 000 >500 000 >1 000 000	1,00% 1,50% 2,00%	M03 M07 M08 M12 M14 M15 M17 M18 M20 M21 M26M08	DEMENAGEMENT GARDIENNAGE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ESPACES VERTS TRAITEMENT DECHETS DEEE PRESTATIONS D' ACCUEIL CONTRÔLE TECHNIQUE ET AUDIT ASCENSEURS CONTRÔLE REGLEMENTAIRE DES BATIMENTS MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE BIO NETTOYAGE PERFORMANCE OFFRE-SUIVI NETTOYAGE *hors dématérialisation, solutions d'impression, services financiers et marchés non exécutés
12	Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000 >200 000	2,00% 3,00%	N01 N03 N04 I09	CONSOMMABLES hors librairie CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAPIER CONSOMMABLES SUPPORTS
13	Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0,50% 1,00%	V	VEHICULES hors LLD, options VP/VUL, location batterie véhicules
14	Produits d'hygiène et d'entretien	Néant	Néant	N05 G15	HYGIENE ET ENTRETIEN
15	Carburants	Néant	Néant	N02	PRODUITS PETROLIERS
16	Services de télécommunication	Néant	Néant	M06	PRESTATION TELECOM - TELEPHONIE FIXE

TARIFICATION PARTENARIALE (RÉVISION 2013)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention	Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)									
	Véhicules (3)	Mobilier		Services (3)	Medical		Informatique et consommables			Préstations intellectuelles informatiques
		Equipement général	Mobilier		Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques		
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	5,0 %	5,5 %	3,7 %	5,0 %	5,0 %	5,0 %	5,0 %	5,0 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	5,0 %	5,0 %	5,5 %	5,0 %	5,0 %	4,0 %	5,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	5,0 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,5 %	4,5 %	4,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,5 %	4,0 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations Cde en ligne	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,2 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en annexe N°1									

(1) Le taux s'applique au prix officiel hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.
 (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).
 (3) Les univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vacs - Les univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vac.
 Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
 12 c HT / ms pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 c HT en cas de commande en ligne)
 10 c HT / ms pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 c HT en cas de commande en ligne)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier	
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (1)	Véhicules (3)
5 à 10 M€	4,0 %
< 10 à 20 M€	3,4 %
< 20 à 30 M€	3,0 %
+ de 30 M€	2,4 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du flux de avances annuel
Minorations Cde en ligne	0,5 points automatiquement réduits en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UEAP à la réception de la commande
 (2) L'estimation de l'engagement est réalisée pour l'univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
 (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac
 Ces produits particuliers font l'objet des tarifications personnelles suivantes :
 - 2 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
 - 10 € HT / m³ pour des engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

ANNEXE N°2

À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
 À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
 PAR LES SDIS DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST – RHÔNE-ALPES – AUVERGNE

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules de lutte contre les incendies (FPT, FPTL, CCF...);
 - les véhicules de secours (VSAV, VSR...)
 - les moyens élévateurs (EA, BEA);
 - les véhicules légers de liaison, de transport et utilitaires;
 - les châssis de véhicules utilitaires et poids lourds, et tout autre châssis ou équipement de véhicules pouvant satisfaire un besoin des SDIS;
 - les véhicules deux roues;
 - les embarcations.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle;
 - le matériel de reconnaissance et de sauvetage;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux...;
 - les motopompes et matériels d'épuisement;
 - les échelles;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses;
 - le matériel de force;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage;
 - les uniformes.

- fourniture de carburant en vrac.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, sur la durée de la convention, à :

- 5 000 000 € HT pour le SDIS de l'Ain,
- 3 640 000 € HT pour le SDIS de l'Allier,
- 1 400 000 € HT pour le SDIS du Cantal,
- 8 200 000 € HT pour le SDIS de la Drôme,
- 9 500 000 € HT pour le SDIS de l'Isère,
- 5 000 000 € HT pour le SDIS de la Loire,
- 1 000 000 € HT pour le SDIS du Puy-de-Dôme,
- 9 500 000 € HT pour le SDIS du Rhône,
- 3 460 000 € HT pour le SDIS de la Savoie,
- 750 000 € HT pour le SDIS de la Haute-Savoie.

Ces engagements cumulés portent le montant d'engagement global initial à 46 450 000 € HT.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT, sont établis à :



- 2,4% pour l'acquisition de solutions de mobilité,
- 3% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LES SDIS DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST – RHÔNE-ALPES – AUVERGNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- informatique bureautique (micro-ordinateur, composant PC, périphérique, imprimante, logiciels)
- matériels de reprographie
- télécom
- serveurs
- réseaux
- audiovisuel
- multimédia
- visioconférence
- gestion des flux sortants de courrier
- solutions de traçabilité code-barres et mobilité
- services de téléphonie fixe

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques
- Papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- Prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, sur la durée de la convention, à :

- XX € HT pour le SDIS de l'Ain,
- 600 000 € HT pour le SDIS de l'Allier,
- XX € HT pour le SDIS du Cantal,
- XX € HT pour le SDIS de l'Isère,
- 300 000 € HT pour le SDIS de la Drôme,
- XX € HT pour le SDIS de la Loire,
- XX € HT pour le SDIS du Puy-de-Dôme,
- XX € HT pour le SDIS du Rhône,
- 148 000 € HT pour le SDIS de la Savoie,
- 300 000 € HT pour le SDIS de la Haute-Savoie.

Ces engagements cumulés portent le montant d'engagement global initial à 1 348 000 € HT.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Taux de Marge Nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis



- à X% pour les matériels informatiques,
- à X% pour les consommables de bureau,
- à X% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres,

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le taux de marge pour la mise à disposition de marchés subséquents ayant pour objet la réalisation de prestations intellectuelles informatiques en mode projet est établi à 2,5% du montant du marché subséquent à notifier, sous réserve du minimum de rémunération fixé à 20 000 € HT.

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS
À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LES SDIS DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST – RHÔNE-ALPES – AUVERGNE

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, sur la durée de la convention, à :

- XX € HT pour le SDIS de l'Ain,
- 160 000 € HT pour le SDIS de l'Allier,
- XX € HT pour le SDIS du Cantal,
- XX € HT pour le SDIS de l'Isère,
- XX € HT pour le SDIS de la Drôme,
- XX € HT pour le SDIS de la Loire,
- XX € HT pour le SDIS du Puy-de-Dôme,
- XX € HT pour le SDIS du Rhône,
- 100 000 € HT pour le SDIS de la Savoie,
- XX € HT pour le SDIS de la Haute-Savoie.

Ces engagements cumulés portent le montant d'engagement global initial à XX € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à XX% pour le mobilier,
- à XX% pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.